

**Création d'un mécanisme visant à lever
les obstacles juridiques et administratifs
dans un contexte transfrontalier**



**- Analyse d'impact juridique -
Février 2019**



Introduction

L'un des objectifs principaux de l'Union est de promouvoir le développement harmonieux de l'ensemble de son territoire.¹ Or dans le cadre d'une procédure de réexamen de la politique transfrontalière², la Commission européenne a recueilli des éléments démontrant que malgré la mise en place de programmes Interreg³ depuis les années 1990, les régions frontalières s'en sortent économiquement moins bien que les autres régions dans un même Etat-membre.⁴ En effet ces programmes sont en général à eux seuls difficilement en mesure de venir à bout des obstacles liés aux différences entre les systèmes juridiques et administratifs lors des interactions transfrontalières.

Face à ce constat, certains Etats membres réfléchissent au bien fondé de créer un nouveau dispositif commun au niveau de l'Union qui permettrait de simplifier la réalisation de certaines actions ou projets transfrontaliers en rendant possible sur le territoire d'un Etat membre sur une base volontaire d'appliquer dans un espace donné pour une période donnée la réglementation d'un autre Etat membre.

C'est ainsi, que le 29/5/2018, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement relative à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier⁵ également nommé ECBM⁶.

La Grande Région, qui se caractérise notamment par de nombreuses coopérations transfrontalières est particulièrement attentive au développement d'un nouvel outil.

La mise en place d'un dispositif commun à l'ensemble de l'Union paraît être une idée très attrayante. C'est pourquoi, les partenaires du projet de la Task Force Frontaliers 2.0 de la Grande Région (TFF 2.0) ont demandé à celle-ci d'examiner la proposition de la Commission européenne en elle-même, mais aussi au regard de ce projet dont la finalité est également l'élimination des freins à la mobilité.

¹ Exposé des motifs, contexte de la proposition, COM(2018) 373 final, page 0.

² http://ec.europa.eu/regional_policy/en/policy/cooperation/european-territorial/cross-border/review/ .

³ Interreg, également connu sous le nom de « coopération territoriale européenne ». Interreg s'articule autour de trois axes de coopération, l'axe transfrontalier (Interreg A), l'axe transnational (Interreg B) et l'axe interregional (Interreg C).

⁴ Exposé des motifs, contexte de la proposition, COM(2018) 373 final, page 1.

⁵ Commission européenne, Strasbourg le 29.5.2018, COM(2018) 373 final « proposition du Parlement européen et du conseil relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier. Ci après « proposition de règlement».

⁶ ECBM sont les initiales de « European cross-border mechanism ».



Avant d'émettre un avis (III) sur les différences, les similitudes ou les interactions entre ces différents dispositifs, une présentation et une analyse du nouveau mécanisme tel que proposé par la Commission (I) ainsi que de l'institution de la TFF (II) seront opérées.

I. Mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier

La procédure législative tendant à créer un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs est actuellement en cours⁷ et le texte tel que présenté par la Commission européenne va encore évoluer. Néanmoins face à l'intérêt exprimé par les décideurs de la Grande Région, des avis émis par certaines institutions⁸ et le scepticisme affiché de certains Etats membres, il semble à la TFF 2.0 important de présenter dès à présent son analyse sur la mise en place d'un tel mécanisme.

1) Présentation du projet de règlement

L'objet du règlement est l'introduction d'un mécanisme permettant d'appliquer dans une région frontalière d'un Etat membre les dispositions légales d'un autre Etat membre lorsque l'application des dispositions légales du premier Etat membre constitue un obstacle juridique à la réalisation d'un projet commun.⁹ Selon l'art. 3, 2) de la proposition de règlement constitue un « projet commun » tout élément d'infrastructure ayant des retombées dans une région transfrontalière donnée ou tout service d'intérêt économique général fourni dans une région frontalière donnée.

Pour cela deux voies sont possibles :

- la conclusion d'une **convention transfrontalière européenne** dont l'application est directe, ou
- la conclusion d'une **déclaration transfrontalière européenne** dont l'application requiert une procédure législative dans l'Etat membre.

⁷ Le parlement européen a en date du 14 février 2019 adopté une résolution législative en première lecture. Suite à des interrogations concernant le respect du principe de subsidiarité (demande de la Suède), les Etats membres sont dans l'attente de l'avis du service juridique du Conseil.

⁸ Avis du Comité économique et social européen, du 19 septembre 2018 ; Avis du Comité des Régions du 5 décembre 2018 (COR 2018-03596) ; Résolution du « Bundesrat » 2^{ème} chambre fédérale allemande du 21/09/2018, Drucksache 230/18. Les autres Etats composant la Grande Région n'ont pas émis à ce jour d'avis officiel.

⁹ Art. 1, de la proposition de règlement.



Au delà, le projet de règlement prévoit la mise en place et les missions de points de coordination transfrontalière dans les Etats membres (art. 5 et 6). De même, le projet définit le rôle de coordination de la Commission et les règles concernant la protection juridique des résidents des régions frontalières.

Il est important de préciser que l'utilisation de ce **nouveau mécanisme** à des projets communs doit être **volontaire**. Néanmoins, à défaut d'utilisation de ce **mécanisme**, les Etats membres peuvent de manière alternative continuer à remédier aux obstacles juridiques grâce à un **moyen existant efficace** qu'ils ont mis en place (Il est utile de préciser ici que l'adjectif « efficace » se trouve dans la lettre de l'art. 4.2 de la version française mais n'est pas présent dans la version allemande). A ce sujet, par exemple, la 2^{ème} chambre fédérale allemande a dans sa résolution du 21 septembre 2018¹⁰ demandé à éclaircir le point de savoir qui est compétent pour déterminer si un moyen existant est efficace ou non et de préciser la notion du volontariat.

Dans tous les cas un choix doit être opéré, les Etats membres doivent, **soit se décider pour la mise en place du nouveau mécanisme, soit continuer d'utiliser un moyen déjà existant**¹¹.

Pour encadrer l'application de ce mécanisme, le règlement prévoit une procédure très détaillée¹².

2) Résumé simplifié de la procédure du mécanisme ECBM

Une innovation majeure de ce règlement est l'utilisation du savoir et des compétences des opérateurs locaux. Ainsi lorsqu'un acteur se voit confronté à un obstacle de nature juridique ou administrative l'empêchant de mener à bien un projet commun il peut devenir **initiateur**¹³.

L'initiateur déclenche la procédure en élaborant un **document d'initiative**. Le document d'initiative doit contenir au minimum une description du projet commun et de l'obstacle, une liste des dispositions légales spécifiques de l'Etat membre de

¹⁰ „ Beschluss des Bundesrat“ du 21/09/2018, Drucksache 230/18. Dans le point 2, le Bundesrat défend l'idée que seul l'Etat membre peut décider de l'efficacité d'un moyen existant.

¹¹ Article 4 de la proposition de règlement.

¹² Voir Schéma de la procédure du mécanisme réalisée par la TFF 2.0 en page 14.

¹³ Art. 3, 5) de la proposition de règlement : « initiateur », est l'acteur qui constate l'obstacle juridique et enclenche le mécanisme par l'envoi d'un document d'initiative.



transfert permettant de lever l'obstacle ou à défaut d'une proposition de solution juridique, une justification de la zone d'application (circonscrite au minimum nécessaire), la durée envisagée (limitée ou illimitée), une liste des autorités compétentes de l'Etat membre d'application (Etat où le droit modifié doit s'appliquer) et de l'Etat membre de transfert (Etat d'où les dispositions de droit sont issues).

Ce document d'initiative est ensuite soumis au **point de coordination transfrontalière** de l'Etat membre d'application.¹⁴ La proposition de règlement prévoit en son article 5, que lorsqu'un Etat membre décide d'enclencher le mécanisme il établit un ou plusieurs points de coordination transfrontalière. Ces points de coordination peuvent se situer au niveau national ou régional. Ces points sont les **interlocuteurs privilégiés entre les initiateurs et les autorités compétentes des Etats membres**. Ils effectuent entre autre une analyse préliminaire du document d'initiative et en fonction du résultat le retourne à l'initiateur (si besoin de précision ou de modification), le transmet au point de coordination de l'Etat membre de transfert et le cas échéant à l'autorité compétente.

Ensuite, le point de coordination transfrontalière ou l'autorité compétente de l'Etat membre d'application élabore un projet de convention ou de déclaration conformément aux dispositions de l'article 14 du projet de règlement. Après un va et vient entre les points de coordination transfrontalière des Etats membres concernés et de leurs autorités compétentes respectives cette procédure, qui est encadrée par des délais de réaction précis, peut aboutir à la signature d'une convention ou d'une déclaration transfrontalière.

Enfin la proposition de règlement contient des mesures concernant la bonne exécution et le contrôle des conventions et déclarations.

3) Analyse

La TFF 2.0 salue fondamentalement la proposition de la Commission européenne de vouloir créer un nouvel instrument qui simplifierait la réalisation de projets transfrontaliers en permettant sur la base du volontariat qu'un Etat membre applique la législation de l'Etat voisin. Ceci est également l'avis de la 2^{ème} chambre fédérale

¹⁴ Art. 10 de la proposition de règlement.



allemande (Bundesrat)¹⁵, qui est à ce jour le seul organe de parlement national à s'être positionné pour l'espace de la Grande Région.

Néanmoins le projet de règlement tel qu'il est rédigé dans la proposition de la Commission européenne laisse place à des interprétations différentes et à des interrogations.

Une première notion qui pourrait nécessiter des précisions est celle de « **projet commun** ». Selon le considérant n°16 le terme « projet » doit être compris au sens large et peut concerner un élément spécifique d'infrastructure ou plusieurs activités concernant un certain territoire ou les deux. Néanmoins force est de constater que selon le texte de l'article 3 du projet de règlement, cette notion est restrictive dans le sens où le terme de projet ne permet pas l'application d'une branche du droit d'un Etat membre voisin de façon étendue pour un ensemble de situation. Au contraire seulement certaines dispositions ciblées pour un projet ciblé semblent être visées.

Ensuite, il est possible de s'interroger si l'utilisation du terme de « **mécanisme** » est le plus adéquat. En examinant plus attentivement la proposition de règlement l'on distingue la création d'un **nouvel instrument**, et la **mise en place d'une procédure de coopération** qui dépend de la mise en place de **point de coordination transfrontalière** dans chacun des Etats membres.

Peut être serait-il plus judicieux d'opérer une dissociation plus claire. C'est-à-dire que la procédure et la mise en place des points de coordination transfrontalière devraient exister indépendamment du choix du moyen utilisé. En effet la procédure pourrait ainsi aboutir à l'utilisation du mécanisme mais pas seulement, les Etats membres concernés pourraient suite à l'examen de la problématique décider d'utiliser un autre moyen existant (convention bilatérale, création d'un autre droit que celui existant dans les Etats membres concernés etc...) ou de clôturer la procédure.

Selon les termes de la proposition de règlement de la Commission européenne, la décision d'enclencher le mécanisme repose sur le **volontariat**.¹⁶ Là aussi, la rédaction de la proposition laisse place à différentes interrogations.

A quel(s) moment(s) intervient cette décision volontaire ? Est-ce la décision d'enclencher le mécanisme de manière générale par un Etat membre qui est

¹⁵ Drucksache 230/18 n°1.

¹⁶ Art. 4 de la proposition de règlement.



volontaire ou est-ce la décision de son utilisation au cas par cas en fonction des projets concernés ? Ou bien ces deux possibilités sont-elles envisagées ? En d'autres termes un Etat membre ayant opté volontairement pour la mise en place du mécanisme est-il dorénavant obligé de l'utiliser pour l'ensemble des projets communs ?

Si le volontariat est fondamental, cela a pour effet que les Etats membres n'ayant pas opté pour l'utilisation du mécanisme n'aient pas mis en place de point de coordinations transfrontalière.¹⁷ De facto l'absence de mise en place d'un point de coordination transfrontalière par un Etat membre empêche un Etat membre voisin de pouvoir lui-même enclencher la procédure pour cause de défaut d'interlocuteur tel que prévu par le règlement.

Une dissociation de l'utilisation du mécanisme et de la mise en place de point de coordination transfrontalière permettrait aux Etats membres de décider librement du moyen à appliquer en fonction des projets communs, mais permet aux initiateurs d'avoir un interlocuteur identifié qui opère à un premier examen des obstacles rencontrés.¹⁸

C'est pourquoi la TFF 2.0 salue et soutient la création de points de coordination transfrontalière que ce soit au niveau national ou régional. Ceux-ci permettent aux acteurs locaux d'identifier facilement l'institution compétente à laquelle ils peuvent directement s'adresser pour éventuellement éliminer une entrave juridique ou administrative. Actuellement les acteurs locaux ne savent pas exactement à qui s'adresser ou à quel niveau (local, régional, national etc...) pour que leur requête soit effectivement entendue et prise en considération. Aujourd'hui la remontée d'obstacle juridique et administratif au niveau décisionnel dépend la plupart du temps du réseau personnel de l'acteur concerné. Les points de coordination transfrontalière, tels qu'ils sont envisagés permettent non seulement une meilleure visibilité, mais constituent également une garantie que la demande soit analysée et transférée à l'institution compétente.

¹⁷ Art. 5 de la proposition de règlement « quand un Etat membre décide d'enclencher le mécanisme, il établit un ou plusieurs points de coordinations transfrontalière ».

¹⁸ Cette position est également partagée par la 2^{ème} chambre fédérale allemande dans le point 5 de sa résolution du 21/09/2018 qui souhaiterait plus de flexibilité dans l'utilisation du mécanisme.



L'introduction de délai pour répondre aux demandes est également accueillie très favorablement par la TFF 2.0. Grâce à une procédure encadrée, l'initiateur aura la certitude que quelque soit l'issue de sa demande, celle-ci sera analysée et qu'il sera informer du résultat. D'un autre côté il faudra veiller à ce que les délais envisagés soient réalistes. Il ne faudrait pas entrainer de situation ingérable pour les institutions concernées. Il faut trouver un juste équilibre entre des délais raisonnables pour ne pas mettre en péril la mise en œuvre de projet commun et des délais trop brefs pour ne pas asphyxier les institutions et leur permettre un réel examen, un encombrement de celles-ci serait contreproductif.

II. Projets « Task Force Frontaliers de la Grande Région »

Depuis 2011, un projet Interreg intitulé « Task Force Frontaliers de la Grande Région » a vu le jour. Ce projet a pour mission principale l'élimination des entraves juridiques et administratives rencontrées par les travailleurs frontaliers et les entreprises qui les emploient. Il convient donc d'examiner si ce projet peut être assimilé à un « mécanisme » ou à un autre moyen existant tel que prévu par la proposition de règlement ou bien si ce projet remplit certaines fonctions prévues pour les points de coordination transfrontalière.

1) Présentation et structure des projets

La Grande Région est composée de la région française Grand Est, des deux Lands allemands de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre, de l'Etat du Grand Duché du Luxembourg, de la région belge de Wallonie et Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que de la Communauté germanophone de Belgique. Dans cet espace de 65 000 mètres carrés vivent un peu plus de 11 millions d'habitants dont pratiquement 232 000 font quotidiennement la navette pour travailler dans un Etat voisin.¹⁹ Il s'agit du plus fort taux de travailleurs frontaliers au sein de l'Union européenne.

Lors du 10^{ème} sommet des exécutifs de la Grande Région qui a eu lieu le 1^{er} février 2008 à Namur une décision a été prise de créer une Task Force Frontaliers (TFF). C'est en 2011 que le 1^{er} projet²⁰ a débuté avec pour mission principale **l'élimination progressive**

¹⁹ Données issues du rapport sur la situation économique et social de la Grande Région pour le Comité économique et social de la Grande Région (CESGR) Tome 24, 2018, p.9, chiffres clés.

²⁰ Programme Interreg IV A, projet « Task Force Frontaliers de la Grande Région », 2011-2016.



des freins à la mobilité de nature juridique et administrative rencontrés par les travailleurs frontaliers et les entreprises qui les emploient. Le projet au regard de ses résultats et du nombre d'obstacle encore existant a été prolongé par un second projet²¹ dont le champ d'action a été étendu aux problèmes rencontrés par les frontaliers étudiants ou stagiaires ainsi qu'aux personnes en cours de formation continue.

Ces projets sont pour partie financés par le programme Interreg mais aussi soutenus par les partenaires méthodologiques et/ou financiers de l'ensemble du territoire de la Grande Région. Ainsi le Ministère de l'Economie, du Travail, de l'Energie et du Transport de la Sarre, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire luxembourgeois, la Wallonie, le Ministère Social, du Travail, de la Santé et de la Démographie de la Rhénanie-Palatinat, la Préfecture et le Conseil régional de la Région Grand Est participent au financement du projet.

De plus, pour le 2nd projet « Task Force Frontaliers 2.0 » des partenaires opérationnels²² présents dans chaque région membre de la Grande Région soutiennent l'équipe centrale dans son travail. Ils contribuent à la remontée des freins rencontrés par les travailleurs frontaliers dans leur région respective et à la propagation locale des solutions et informations élaborées par la TFF 2.0.

2) Méthode de travail et résultats

L'activité de la TFF se décompose généralement en trois étapes :

- Dans un premier temps, il convient de **répertorier les freins à la mobilité** existants.
- La seconde étape consiste en **l'examen du frein communiqué**. La nature du dossier réalisé dépend du résultat de l'analyse de la problématique. En fonction du résultat, l'analyse aboutie soit à un dossier d'information, s'il s'avère que la problématique n'existe plus ou qu'elle n'est pas fondée. Si au contraire la problématique se révèle être issue de l'application ou de la mauvaise application de la réglementation nationale ou européenne, un dossier juridique proposant des **pistes de solutions** est élaboré. D'autre part, la TFF élabore également à la

²¹ Projet Interreg V-A Grande Région, Task Force Frontaliers de la Grande Région 2.0 (TFF 2.0), 2016-2020.

²² Sont partenaires opérationnels du projet TFF 2.0: Le Ministère de la Communauté Germanophone de Belgique, la Chambre du travail de la Sarre, la Chambre des salariés du Luxembourg, la ville de Trèves, Le FOREM, la Communauté d'agglomération de Thionville et la Communauté d'agglomérations de la ville de Forbach.



demande de ses partenaires des **états des lieux** comparatifs qui servent de base de travail et d'impulsion aux autorités concernées.

- Dans un troisième temps **ces propositions de solutions sont transmises aux institutions et décideurs politiques** compétents afin que celles-ci soient, le cas échéant, transposées. La TFF avec son expertise accompagne les institutions dans ce processus.



En appliquant ce processus de travail, la TFF a déjà pu contribuer à la levée de nombreux obstacles de nature juridique ou administrative.²³

La Task Force Frontaliers a su au fil des années devenir un lien important entre les acteurs locaux du marché de l'emploi de la Grande Région et les décideurs politiques et institutionnels au niveau régional, national et européen. Un des atouts de la TFF est entre autre sa structure transfrontalière. Celle-ci représente de manière impartiale les intérêts de la Grande Région pour développer la mobilité sur le marché de l'emploi de son territoire et non ceux d'un seul Etat membre. La TFF opère toujours un examen au regard des différents droits concernés et non seulement celui d'un seul Etat membre. Un autre atout majeur est la mixité de son équipe qui contient des juristes de différentes nationalités ce qui permet la prise en compte des différents points de vue et logique juridique. Enfin grâce à ses partenaires issus de chaque région la TFF accède plus facilement aux bons interlocuteurs de chaque Etat membre de la Grande Région.

²³ Amélioration de la mobilité du marché du travail au sein de la Grande Région -12 solutions- de la Task Force Frontaliers, janvier 2014. L'ensemble des résultats atteints sont également visibles sur le site internet de la TFF 2.0 dans la rubrique « solutions ».



3) La Task Force Frontaliers de la Grande Région au regard du projet de règlement relatif à la création d'un mécanisme

Il est possible de se demander, où se situe la TFF 2.0, en tant que projet Interreg ayant pour finalité première l'abolition des entraves juridiques et administratives à la mobilité, dans le contexte du projet de règlement proposé par la Commission européenne.

Au regard de l'article 1 du projet de règlement, le « mécanisme » en tant que nouvel instrument prévoit deux alternatives, la conclusion d'une convention transfrontalière européenne ou la conclusion d'une déclaration transfrontalière européenne afin de permettre l'application de dispositions légales d'un Etat membre dans un autre Etat membre. La TFF 2.0 ne constitue en aucun cas un tel instrument. Il serait tout au mieux pensable que la TFF 2.0 soit considérée comme un autre moyen existant. A ce stade il convient d'attendre les éclaircissements demandés par différentes Institutions.

D'autre part si l'on observe les missions actuelles effectuées par la TFF, certains modes opératoires ressemblent étroitement à une partie des fonctions que doivent réaliser les points de coordination transfrontalière. La TFF est l'interlocuteur des acteurs locaux du marché de l'emploi de la Grande Région que l'on peut qualifier « d'initiateurs ».

Une des différences est que les acteurs locaux ne remettent pas un document d'initiative tel qu'exigé dans la proposition de règlement.²⁴ Ceux-ci ne sont pas toujours en mesure de qualifier juridiquement le problème et de lister les dispositions légales spécifiques d'un autre Etat membre permettant de lever l'obstacle. C'est à la TFF que revient la tâche d'examiner l'obstacle et de le qualifier juridiquement. C'est également la TFF qui élabore des propositions de solutions en fonction des législations répertoriées.

Cette mission d'analyse effectuée par la TFF dans son domaine d'action qui est le marché de l'emploi de la Grande Région peut également s'apparenter à une partie de l'analyse préliminaire que doivent effectuer les points de coordination transfrontalière dans le cadre de l'article 10 du projet de règlement.

²⁴ Voir art. 9 de la proposition de règlement.



Une importante différence entre la structure de la TFF et les points de coordination transfrontalière tel que prévu par le projet de règlement, est que celle-ci ne représente pas seulement un Etat membre mais plusieurs. On peut se demander s'il est envisageable que les points de coordination transfrontalière en région soient compétents pour une région frontalière plutôt que pour un seul Etat membre. Ils pourraient être un bon relais entre les points de coordination nationaux et les initiateurs de projet commun par leur proximité géographique et leur expertise (pôles de compétences). De plus une telle mutualisation peut également permettre une réduction des coûts pour les Etats membres concernés.

A ce jour, la TFF n'a pas encore dans ses pistes de solutions proposé l'application du mécanisme, c'est-à-dire d'appliquer le droit d'un Etat membre voisin dans un espace donné. Néanmoins, suite à la conclusion du nouveau Traité d'Aix la chapelle, du 22 janvier 2019, entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande, qui prévoit expressément le renforcement de la coopération régionale et transfrontalière, la TFF peut dorénavant envisager, au besoin, de proposer de telles adaptations si celles-ci s'avèrent être le moyen adapté pour lever un obstacle entre la France et l'Allemagne. En effet, l'article 13, point 2, du traité évoque la possibilité d'accord de dérogations ou de dispositions juridiques et administratives adaptées si aucun autre moyen ne permet de surmonter un obstacle.

III. Conclusion

- La TFF 2.0 salue fondamentalement l'initiative de la Commission européenne de proposition de règlement relative à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier. Néanmoins ce projet ambitieux nécessite encore quelques réflexions et modifications pour arriver à maturité et apporter une réelle plus value.
- La TFF 2.0 est d'avis qu'il est judicieux de différencier entre la mise en place d'une procédure et l'utilisation du mécanisme. La distinction entre une méthode commune et le mécanisme permet de renforcer la coopération et la résolution des obstacles entre les Etats membres tout en respectant le principe du volontarisme quand à l'utilisation du mécanisme ou d'un autre moyen.



- Selon la TFF 2.0, la mise en place de point de coordination transfrontalière par l'ensemble des Etats membres est primordiale et celle-ci ne doit pas être conditionnée à la décision ou non de l'Etat membre d'utiliser ou non le mécanisme. A défaut cela met en danger l'utilisation même du mécanisme pour cause de défaut d'institution interlocutrice. Les points de coordination transfrontalière sont la pierre angulaire du bon fonctionnement de ce règlement.
- La TFF 2.0 peut être citée comme exemple de moyen existant permettant la résolution de problèmes juridiques et administratifs rencontrés sur le marché de l'emploi de la Grande Région. Elle constitue un lien entre les acteurs locaux et les décideurs politiques au niveau régional, national et européen. Aussi bien les constats opérés lors de la conduite du projet de la TFF 2.0 que ceux résultant de la proposition de règlement de la Commission européenne peuvent être source d'inspiration réciproque.

TFF 2.0



Clause de non responsabilité

La clause de non responsabilité s'applique à l'ensemble des informations contenues dans cet ouvrage. Les informations ont été soigneusement collectées et traduites, cependant des erreurs ne peuvent être exclues.

Droit d'auteur : © Task Force Frontaliers 2.0, février 2019

Tout droit de reproduction de l'œuvre, incluant toutes ses parties, est réservé. Toute utilisation en dehors des limites étroites de la loi relative aux droits d'auteur est interdite sans autorisation préalable de la Task Force Frontaliers de la Grande Région 2.0.

Task Force Frontaliers 2.0 Février 2019

Auteures:
Céline Laforsch & Esther Rippel

Ministère de l'Economie, du Travail, de l'Energie et du Transport
de la Sarre
Task Force Frontaliers 2.0
Franz-Josef-Röder-Straße 17
66119 Saarbrücken
taskforce.grenzgaenger@wirtschaft.saarland.de
www.tf-frontaliers.eu

